

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 23/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TREDI Strasbourg**

74 Quai Jacoutot  
67000 STRASBOURG

Références : 0413/MS/AG  
Code AIOT : 0006700413

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement TREDI Strasbourg, implanté 74 quai Jacoutot 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREDI Strasbourg
- 74 quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Trédi exploite, à Strasbourg, un incinérateur de déchets dangereux équipé de deux fours rotatifs. Elle y incinère également des déchets d'activité de soin à risques infectieux.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Les enjeux environnementaux majeurs résident dans la prévention des accidents, notamment l'incendie, et la limitation des émissions de polluants atmosphériques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- air, accident/incident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	observations de la précédente visite	Lettre du 08/03/2022, article : sans	/	Sans objet
2	AM du 12/01/2021	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles : tous	/	Sans objet
3	étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
4	Assurance qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	QAL3	Autre du 11/04/2002, article : sans	/	Sans objet
7	déclaration d'accident/incident	Code de l'environnement du 11/04/2023, article R 512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant rende compte des modalités de maintenance eu égard aux fréquences figurant dans les certificats QAL1.

L'inspection souhaite que lui soit rendu compte des résultats de la surveillance environnementale de retombées de PFAS.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : observations de la précédente visite

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 08/03/2022, article : sans
<b>Thèmes :</b> Autre, observations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection, demande, en référence à la récente parution d'un nouveau guide en matière de surveillance des retombées, que l'exploitant évalue à cette aune les modalités de surveillance effectives depuis 2018.  Il est attendu que les données de l'exploitant sur les liquides inflammables, telles qu'elles ressortent de son courrier du 22 décembre 2021 soient revues : contenants en partie fusibles, citernes raccordées en "filière directe".  Les deux fours fonctionnent de l'ordre de 7900 h/an chacun. L'exploitant indique de 25 à 30 arrêts annuels pour des nettoyages de routine et l'entretien des lignes. Ce nombre d'arrêts pourrait être drastiquement réduit dans le cadre d'un projet qui fera prochainement l'objet d'une procédure d'information du préfet, suivant l'article R 181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Retombées L'exploitant a demandé des propositions à des entreprises spécialisées dont le retour est attendu.  Une campagne de prélèvements sur jauge a été réalisée lors d'essais concernant l'incinération de déchets contenant des PFAS. L'inspection souhaite en connaître les résultats.  Liquides inflammables Un projet de prescriptions de limitation à 1 000 t de la quantité maximale présente de liquides inflammables et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 sera proposé au préfet .  Notification de modification Une notification sera produite à bref délai pour l'alimentation du réseau de chaleur du Port, impliquant le démontage de l'actuelle machine à cycle de Rankine. Un second projet, réduisant le temps d'indisponibilité des fours et permettant une augmentation de capacité, sera notifié dans un second temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, articles : tous
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, général
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> aucune en particulier
<b>Constats :</b> L'exploitant ne mentionne pas de difficultés particulières pour respecter l'échéance du 3 décembre 2023.  Le contrôle en continu du mercure dans les émissions atmosphériques est notamment en place.  L'exploitant a remplacé, à l'issue de travaux entamés au mois de décembre 2018 et achevés en 2021, les filtres à manche desservant les deux fours. Ces travaux permettent de respecter la nouvelle valeur-limite fixée pour les poussières.  Une attention particulière est portée à la collecte des résidus de filtration, dont la température peut parfois endommager les Grands Récipients Vrac en matière plastique utilisés pour le transport. Des réflexions sont en cours concernant l'utilisation de GRV plus épais. En cas de dommage, les contenants concernés sont mis en benne étanche (sache supplémentaire).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.  L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification, par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral, pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Les certificats QAL 1 produits ne mentionnent pas tous les paramètres et polluants. Pour l'appareil de mesure de l'oxygène, il n'y avait pas de certificat. Néanmoins, les procédures QAL2 et QAL3 sont suivies.  La fréquence de maintenance d'un appareil utilisé en redondance est donnée pour deux semaines par le certificat QAL 1 de cet appareil. L'exploitant indique des interventions mensuelles par un prestataire extérieur. Une membre du personnel est par ailleurs chargé de vérifications en exploitation courante.  Il est attendu que l'exploitant justifie plus explicitement du respect de l'intervalle de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Assurance qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. (...), au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Suite à une non-conformité concernant le polluant COVT, le contrôle QAL2 a été reconduit. Le second contrôle est conforme. Par sondage, l'inspection s'est assurée de l'intégration de la droite d'étalonnage correspondante pour les deux appareils du four 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Les contrôles annuels AST ne signalent pas de non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/04/2002, article : sans
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du contrôle QAL3
<b>Constats :</b> La procédure QAL3 est suivie. Elle est réalisée par un prestataire externe qui intervient tous les mois sur le site. Chaque appareil est contrôlé une fois tous les deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : déclaration d'accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/04/2023, article R 512-69
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, retour d'expérience
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)
<b>Constats :</b> La déclaration d'incident demandée par l'inspection des installations classées suite au feu de fosse du 21 mars 2023 a été produite.  Cet incident avait été signalé à l'inspection, dès sa survenue.  Il a été maîtrisé par les moyens propres de l'exploitant sans recours à ceux des pompiers. Deux GRV d'émulseur sans PFAS ont été approvisionnés pour remplacer le produit utilisé pour maîtriser le feu (qui, lui, contenait des PFAS, comme les émulseurs stockés en citernes).  La cause en est attribuée à un déchet non conforme isolé, probablement une batterie au lithium, qui a pu se retrouver, de façon inappropriée, dans la benne ou le compacteur d'un client. Trédi annonce une sensibilisation de ses clients.  Les eaux d'extinction restent stockées sur place dans l'attente de leur destruction. Elles ne seront pas rejetées.  Un précédent accident de même nature est documenté. Il remonte à une quinzaine d'années et était dû à un apport de déchets ménagers spéciaux (qui ne sont plus admis), contenant un comburant au sein de produits combustibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet